

Question la motion de censure sous la Ve République
Les 3^{ème} et 4^{ème} Républiques étaient marquées
du sceau de la souveraineté parlementaire, laquelle
entraînait l'instabilité gouvernementale.

La 5^{ème} République, au travers de la Constitution
du 4 octobre 1958, est venue instaurer un
régime parlementaire rationalisé, dont l'un des instruments
est la motion de censure. Par la motion de censure, l'Assemblée
nationale peut renverser le gouvernement.

La motion de censure peut être spontanée, à l'initiative des
députés, ou provoquée par le Gouvernement par le truchement
de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution actuelle.

Sous la 5^{ème} République, elle n'a abouti au renversement
du Gouvernement qu'une seule fois, en 1962. L'Assemblée entendait
par là, protester contre le recours du Général de Gaulle à
l'article 11 de la Constitution pour instituer l'élection du chef de
l'Etat au suffrage universel direct, estimant que c'est l'article
89 qui était applicable.

Pour qu'une motion de censure aboutisse, des conditions strictes
de recevabilité (1/10^{ème} de députés) et d'adoption (majorité des
membres de l'Assemblée, seuls le vote favorable étant comptabilisé)
sont posés. En conséquence, et à la faveur de l'imbrication des
fait majoritaire, elle est devenue pour l'opposition un simple outil
de communication politique, sans influence sur la stabilité
gouvernementale. Elle est plutôt un instrument au service des
Gouvernements pour passer outre l'obstruction de l'opposition et
la résistance d'une partie de la majorité - la motion
de censure provoquée (Art 49-3 de la Constitution), depuis 2008,
n'intervient que pour le fis de finance (LFA et FS) et à raison d'une
par session pour les autres catégories de lois.

ne rien
écrit
dans

la
partie
barrée

N°
8
8/8